

Communication facilitée et justice Allemande...

Informé par mon fils qui réside en Allemagne, j'ai eu connaissance de l'article suivant, publié dans la revue « Mitteilungsblatt » de l'été 2001, revue des institutions anthroposophes de sociothérapie (handicapés adultes). Nous en devons la traduction à Madame Margrit Wenger de Genève. Outre l'intérêt de cet article, il nous donne l'occasion de porter un regard sur la CF hors des frontières hexagonales, ce qui me paraît nécessaire pour notre revue.

Michel Marcadé

Tribunal administratif de Gelsenkirchen :

La Communication Facilitée doit être financée par l'office social. La Communication Facilitée (CF) pour des personnes atteintes d'autisme devient de plus en plus un thème de discussion dans nos institutions, bien que la méthode soit encore contestée. Un tribunal administratif allemand s'est exprimé pour la première fois, à notre connaissance, à ce sujet. Dans ce cas précis, il a été décidé que l'assistance sociale doit financer les frais du facilitant pendant trois à quatre années jusqu'à l'acquisition de son baccalauréat.

Historique :

Un jeune homme de 33 ans, Carsten Dietsch, a acquis la capacité de communiquer avec la CF depuis 1993. Il s'exprime d'une façon de plus en plus nuancée par des lettres, poèmes et différents textes, au sujet de thèmes variés dont plusieurs ont été publiés. Dès avril 1994, il a commencé à participer à des cours d'enseignement post-scolaire, notamment à l'université populaire. En 1999, il a passé l'examen qui lui permettait l'accès au collège. Durant toute cette période, il a travaillé pendant la journée dans un atelier protégé.

Depuis le début de cette démarche, Monsieur Dietsch poursuivait son but d'acquérir le baccalauréat. Ayant rempli les conditions pour être admis au collège, il fit la demande à l'office social d'Essen. Bien que l'office social ait participé jusqu'à cette étape aux frais d'intégration à l'enseignement, il refusa catégoriquement toute participation pour l'avenir. Le refus s'appuyait sur le fait que la CF était contestée scientifi-quement, et donc pas digne de foi. En même temps, la doctoresse d'office s'abstenait d'un vote, en expliquant qu'elle n'avait pas les moyens de discernement par rapport à la CF.

Monsieur Dietsch fit appel contre cette décision devant le tribunal de Gelsenkirchen. Pendant la préparation du débat oral, il y eut une vraie bataille de documentations. Les deux parties concernées fournissaient au tribunal des prises de positions scientifiques pour convaincre ce dernier de la crédibilité ou de la non-crédibilité de la CF.

Débat oral :

Le débat oral du 30.11.2001 démontra d'une façon dramatique et passionnante le droit d'accès à la formation et à la CF pour les personnes handicapées. Le tribunal

avait installé dans la salle de justice un ordinateur portable ainsi qu'un retro projecteur, qui transposait chaque écrit de Monsieur Dietsch sur un grand écran. Le tribunal voulait apparemment se faire lui-même une idée sur les capacités du plaignant. Les magistrats commencèrent tout de suite à entrer en communication avec le plaignant en lui posant des questions sur sa situation personnelle. L'auditoire attendait dans un silence complet la réaction de Monsieur Dietsch. Il était évident que M. Dietsch se sentait très tendu par cette audience devant le tribunal. Il est probable que c'était dû, partiellement, au fait qu'il devait s'exprimer devant plusieurs représentants officiels (trois représentants de l'office social, la doctoresse d'office, plusieurs intervenants, les parents, une collaboratrice de l'université de Cologne, ainsi que le facilitant). C'était principalement la présence de la doctoresse - laquelle l'avait soumis à une expertise désagréable et humiliante - qui le rendait nerveux. Malgré tous ces faits, M. Dietsch entra en communication avec le tribunal lors d'une conversation fascinante et émouvante. Après quelques réponses, il était évident que cela ne lui posait aucun problème au niveau intellectuel. Avec étonnement, le tribunal constatait plusieurs fois qu'un handicap mental chez M. Dietsch

était à exclure. Le tribunal était également convaincu qu'il n'y avait pas de manipulation possible de la part du facilitant. Ceci était observé par tous les participants, vu la manière très libre de la guidance exercée par le facilitant. La constatation suivante fut faite : "Sur les questions posées, le plaignant tape seul les lettres et la main du facilitant a uniquement la fonction de l'accompagner." Toutes les questions et réponses étaient enregistrées. On a pu distinguer la lutte interne de M. Dietsch pour maintenir le dialogue en face de l'ambiance tendue qui régnait.

Le tribunal interrogeait ensuite très intensivement le facilitant. Ce dernier citait exactement des exemples du déroulement de l'enseignement et des épreuves en classe. Les explications concernant la technique de la CF et les éventuelles possibilités de manipulation étaient convaincantes.

Les parents de M. Dietsch étaient également interrogés. Ils ont mis en évidence le changement de comportement de leur fils depuis qu'il pratique la CF. Il est devenu plus sociable et plus détendu. Concernant la situation à l'école, ils ont souligné que leur fils ne bénéficiait pas de faveurs par rapport à son handicap.

La situation est devenue tendue au moment de la confrontation avec la doctoresse d'office par rapport aux faits constatés. Elle essaya encore une fois de dévaloriser les possibilités et capacités du plaignant et de soulever la controverse sur les théories concernant la CF. Cette situation devenait intenable pour le plaignant. Il expliqua son malaise et quitta la salle. Le tribunal fit rapidement la remarque au médecin que cette procédure ne servait pas à juger la CF en soi, mais à répondre à

la question: "La CF est-elle la méthode adéquate qui permettrait au plaignant d'accéder au baccalauréat ? ». De ces faits, le tribunal fut convaincu. Il n'existait pas de doute également sur le droit du plaignant, d'accomplir ses études.

Donnant suite à cette impression globale très favorable, le tribunal a fait comprendre à l'office social d'Essen qu'il était de son devoir d'accepter de payer les prestations exigées. C'est après une pause de délibération que l'office social fit suite au conseil du tribunal. Il a été rédigé au procès-verbal que tous les participants étaient unanimement d'accord que la fréquentation du lycée du soir nécessitait les prestations d'intégration selon la loi fédérale (BSHG) pour le facilitant, à condition que le déroulement officiel de la formation soit respecté. M. Dietsch devrait donc soumettre à ce sujet les carnets semestriels.

Ce résultat surpassait toutes les attentes. Selon notre connaissance, aucun tribunal allemand ne s'était exprimé au sujet de la CF et, par ce fait, l'issue de la procédure restait ouverte. Il aurait été possible que le tribunal refuse d'entrer intensivement en matière pour des raisons formelles. En outre, il n'était pas attendu que le tribunal entrerait en dialogue "ouvert" avec le plaignant d'une façon aussi intensive, en se détachant de toute controverse de théorie. C'est grâce à cette volonté profonde et intensive de communiquer avec le plaignant, qu'il fut possible de persuader le tribunal du sens de la CF. M. Dietsch a résumé le résultat avec les mots suivants : "*la justice a gagné*".

Conséquences :

Il ne s'agit pas ici d'un cas de précédent au sens large, qui pourrait être cité en jugement. Par contre, il a

été dressé un protocole détaillé qui contient la comparution complète. Il pourra certainement être utilisé pour des jugements ultérieurs. Il est important de souligner qu'il ne s'agit pas d'une controverse sur la méthode de la CF, mais de l'observation individuelle d'une personne. L'individu doit rester le point central dans chaque jugement. Le tribunal a très bien respecté cette démarche. Ceci est à retenir concernant des discussions qui pourraient avoir lieu, lors de controverses au sujet de la méthode.

Helmut Böddeling (avocat à
Hambourg)